

# PACTE DE GOUVERNANCE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS



## PACTE DE GOUVERNANCE PROJET

### **PRFAMBULF**

Avec un territoire s'étendant sur 560 km² et réunissant près de 15319 habitants, les 28 communes de la communauté de communes du Périgord Nontronnais partagent des enjeux et objectifs communs :

- Un développement équilibré et durable du territoire
- Une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants;
- Une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

#### Les objectifs du Pacte sont de répondre à ces enjeux :

-renforcer l'action intercommunale en faisant en sorte que les communes disposent d'une lisibilité maximale sur la conduite de la politique communautaire et aient la capacité de participer aux processus de décisions.

Pour y parvenir, la Conférence des maires permettra à l'ensemble des maires de participer à la décision, tout comme la participation d'élus communaux non communautaires aux commissions thématiques.

- -assurer les équilibres internes entre les zones plus urbaines et les zones rurales,
- -faire émerger une intelligence collective, articuler projet de territoire et services à la population, mettre en place des actions publiques de proximité au service des habitants.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

En outre, la loi du 27.12.2019, « *Engagement et Proximité* » concerne de multiples aspects de la gestion locale et du fonctionnement des collectivités territoriales.

Tout particulièrement, c'est la gouvernance et le fonctionnement des assemblées délibérantes qui a fait l'objet de modifications.

Ainsi, l'article 1 du texte a créé deux dispositifs :

- -le Pacte de Gouvernance,
- -la Conférence des maires,

Pacte de gouvernance

La finalité de la démarche est de favoriser les échanges d'informations entre les communes et la communauté.

#### A cet effet, le Pacte de Gouvernance est bâti pour répondre aux 3 buts suivants :

- \*renforcer l'échelon intercommunal en tant que producteur et animateur des politiques publiques mais dans le respect nécessaire de la légitimité démocratique des exécutifs communaux,
- \*placer le développement, la solidarité et la proximité au cœur de la coopération intercommunale,
- \*poser les bases d'une Communauté consentie, dimensionnée et opérationnelle au service du territoire et de ses habitants,

Une affirmation de la complémentarité entre les communes et l'EPCI étant nécessaire, les signataires s'engagent à faire évoluer la gouvernance de l'ensemble intercommunal.

#### Le présent Pacte définit donc :

- -les rôles respectifs des instances communautaires,
- -une gouvernance rénovée autour de l'articulation des actions entre communauté et communes en veillant à réaffirmer la place de la commune et de son maire au cœur du dispositif intercommunal,
- -les modalités d'exercice des compétences de l'EPCI,
- -les principes directeurs relatifs aux engagements financiers associés à l'exercice de la Communauté de communes.

#### TITRE 1: LES INSTANCES REGLEMENTAIRES

Au nombre de six, ces instances font l'objet d'un règlement intérieur qui en précise le fonctionnement et la composition (en cours de rédaction).

#### ARTICLE 1: LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rassemblant l'ensemble des conseillers communautaires de chaque commune membre, il définit les actions mises en œuvre dans le cadre des politiques publiques relevant des compétences de l'EPCI, des orientations et des projets structurants établis par la conférence des Maires et affecte les moyens financiers et techniques afférents à ces actions.

Il rend compte auprès de la Conférence des Maires de la mise en place de ces actions et des moyens employés.

Afin de fluidifier l'action, le débat et les échanges, il sera proposé d'augmenter la fréquence des conseils communautaires et d'alléger les ordres du jour.

Au moins une séance sera organisée toutes les cinq semaines, hors août. Il conviendra de ménager des temps de parole par commune et d'éviter les interventions provenant d'un même noyau d'élus ou de leur commune.

Il sera nécessaire de favoriser les débats sur les grands enjeux.

#### (Article L.5211-6 du CGCT)

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté de communes Périgord Nontronnais. En outre, les communes qui ne disposent que d'un délégué titulaire, bénéficient également d'un délégué suppléant. Pour les communes disposant de plusieurs délégués, un délégué absent pourra confier un pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter.

Pour la CCPN, il est composé de 42 conseillers communautaires :

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Abjat	1	1
Augignac	2	
Le Bourdeix	1	1
Busserolles	1	1
Bussière-Badil	1	1
Champniers-Reilhac	1	1
Champs Romain	1	1
Connezac	1	1
Etouars	1	1
Hautefaye	1	1
Javerlhac	2	
Lussas et Nontronneau	1	1
Milhac de Nontron	1	1

Nontron	7	
Piégut Pluviers	3	
St Barthélémy de Bussière	1	1
St Estèphe	1	1
St Front la Rivière	1	1
St Front sur Nizonne	1	1
St Martial de Valette	2	
St Martin le Pin	1	1
St Pardoux la Rivière	3	
St Saud la Coussière	2	
Savignac de Nontron	1	1
Sceau Saint Angel	1	1
Soudat	1	1
Teyjat	1	1
Varaignes	1	1
TOTAL	42	21

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTAJ/-549. Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine le cas échéant, les actions prévues dans le projet de territoire.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le Conseil peut déléguer au Président et au Bureau le pouvoir de prendre des décisions dans certains domaines. C'est le choix qui a été fait par la CCPN.

Ces décisions prises par le Président et le Bureau par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire. Le président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Communautaire lors de communications.

#### **ARTICLE 2: LE PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il préside le bureau, la conférence des maires et le Conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du Conseil communautaire, fixe l'ordre du jour et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les vice-présidents et conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté de communes est placée sous la seule responsabilité du Président.

#### ARTICLE 3: LES VICE-PRESIDENTS

#### Article L.5211-10 du CGCT:

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à 8 :

Marilyne FORGENEUF 1er vice-présidente Nadine HERMAN-BANCAUD 2ème vice-présidente 3 ème vice-présidente Francine BERNARD 4 ème vice-président Pierre PEYRAZAT Laurent MOLLON - 5 ème vice-président - 6 ème vice-président Michel COMBEAU 7 ème vice-président **Didier PAGES** 

A ces huit vice-présidences sont rattachées les domaines de compétence suivants :

1ère vice-présidence : Eau et Assainissement/Environnement/GEMAPI/Développement Durable

Ghislaine LE MOEL

2ème vice-présidence : Administration Générale/Ressources Humaines/Mutualisation/Culture

3ème vice-présidence : Finances et contrôle de gestion/Suivi de projets

4ème vice-présidence : Enfance/Jeunesse/Crèche/RAM/ALSH/Périscolaire

5ème vice-présidence : Action Sociale/Santé

8 ème vice-présidente

6ème vice-présidence : Pistes forestières/Vélo Route Voie Verte /PDIPR/Traverse de bourg, schéma routier intercommunal/Equipements sportifs (stades communautaires, piscine)

7ème vice-présidence : Logement/Habitat/OPAH/Aménagement de l'espace (urbanismeinstruction et planification PLUI-SCOT)

## ARTICLE 4: LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

(Article L.5211-10 du CGCT)

Le bureau de la Communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs viceprésidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Bureau est composé des 8 vice-présidents et des 4 autres membres suivants :

- Thierry PASQUET (Economie)
- Gérard CHAPEAU (Finances)
- Sylvain BREGEON
- Michelle CANTET

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau pour tout ou partie de ses membres peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau est consulté et donne un avis sur les questions portées à l'ordre du jour du conseil communautaire (10 jours avant la séance). Ensuite aucune question ne pourra être inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire suivant cette réunion de bureau.

En outre, le Bureau doit permettre des débats sur des sujets de fond et d'engager des dossiers, de faire des points d'étape sur leur avancée, voire même de définir des positions pour les accélérer.

En effet, le nombre très augmenté de délégués communautaires, après les fusions, a conduit à faire du Conseil une instance où les débats sont moins riches que précédemment.

Pour enrayer ce phénomène, les délégations du Conseil vers le Président, ou vers le Bureau peuvent être une solution et éviter la multiplication des délibérations à prendre en conseil pour se consacrer aux sujets les plus essentiels.

Rendre au Conseil communautaire sa vocation en terme stratégique passe par des allègements des ordres du jour.

De la même manière, ces instances viseront à mettre en avant des élus reconnus comme « spécialistes ».

Si les réunions de Bureau doivent être plus fréquentes que les conseils communautaires, il convient d'adopter une bonne cadence entre ces deux instances.

Si le Conseil se réunit une fois par mois, hors le mois d'août, il est possible de fixer une cadence bimensuelle pour les réunions de bureau, afin de réduire les temps de réunion et d'alléger les ordres du jour tout en favorisant les débats et les échanges.

Le Bureau devient ainsi un organe central à la prise des décisions et articule ses travaux en complémentarité avec la Conférence des maires et le Conseil communautaire.

## ARTICLE 5: LA CONFERENCE DES MAIRES

Article L5211-11-3 ( CGCT )

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Cela n'est pas le cas de la CCPN.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres (28).

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

## ARTICLE 6: LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un viceprésident afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les travaux des commissions doivent s'articuler avec ceux de commissions travaillant sur des compétences potentiellement proches (ex : enfance-jeunesse et culture-action sociale et habitat-etc...)

Les membres des commissions thématiques doivent s'engager à rapporter auprès de leurs conseils municipaux respectifs les travaux de leurs commissions et faire connaître à leurs commissions les projets de leurs communes entrant dans le même champ d'action.

Afin de favoriser ces échanges des élus municipaux non communautaires seront amenés à participer à ces commissions thématiques et pourront ainsi faire remonter l'information à leurs conseils municipaux respectifs. Ils bénéficieront du droit de vote.

En outre, cette participation d'élus non communautaires doit permettre la création d'une culture partagée et d'échanges de bonnes pratiques et d'expertises. Elle renforcera également les liens dans le bloc communal par un partage de projets et d'objectifs communs pour le territoire.

Enfin, cette tendance doit permettre l'émergence de compétences particulières parmi des élus municipaux experts dans certains domaines.

Il conviendra de veiller durant toute la mandature à préserver la fréquentation de ces commissions en prenant en compte de manière régulière les souhaits des membres et leurs questionnements.

La fréquence de ces réunions est plus espacée que celle des Bureaux et peut notamment trouver sa place en amont d'une séance de conseil communautaire, dès lors qu'une question la concernant est inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Elle peut également se réunir sur des questions particulières, des débats de fond...

Il est proposé de créer 9 commissions intercommunales permanentes :

 Pistes forestières/Vélo route/Voie verte/PDIPR/Traverse de bourg, schéma routier intercommunal/Equipements sportifs (stades communautaires, piscine)
Vice-président: M Michel COMBEAU

2. Développement économique / Economie sociale / Emploi

Vice-président : M Gérard SAVOYE

Conseiller délégué: M Thierry PASQUET

3. Développement touristique / Evènementiel / Communication Vice-présidente : Mme Ghislaine LE MOËL

4. Enfance / Jeunesse / Crèche / Ram / ALSH / Périscolaire Vice-président : M Pierre PEYRAZAT

5. Action Sociale / Santé

Vice-président : M Laurent MOLLON

6. Administration Générale/Ressources Humaines/Mutualisations/Culture Vice-présidente : Mme Nadine HERMAN-BANCAUD

7. Logement/Habitat/OPAH/Aménagement de l'espace (Urbanisme-instruction et planification PLUI-SCOT)

Vice-président : M Didier PAGES

- 8. Eau et Assainissement/Environnement/GEMAPI/Développement Durable Vice-présidente : Mme Marilyne FORGENEUF
- 9. Finances et contrôle de gestion / Suivi de projets

Vice-présidente : Mme Francine BERNARD Conseiller délégué : M Gérard CHAPEAU

## ARTICLE 7: LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article L5211-10-1 du CGCT

Pacte de gouvernance

Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ceci n'est pas le choix de la CCPN.

## TITRE II: UNE GOUVERNANCE OUVERTE ET PARTAGÉE

La communauté de communes constitue un espace de solidarité et d'action à l'intérieur duquel les communes partagent des valeurs fondées sur la confiance, la concertation, l'écoute et le dialogue.

Pour placer les communes au cœur du parcours décisionnel, un dispositif singulier va être créé : la Conférence des maires, selon ce qui a été exposé ci-dessus.

Mais, d'autres dispositifs de coopération participeront également à l'approfondissement de ces relations.

Il s'agit des points suivants :

A : temps d'informations dédiés, séminaires par exemple, rassemblant à échéance régulière tous les élus municipaux du territoire.

B: invitation du Président de l'EPCI ou son représentant, aux réunions de Conseils municipaux.

C: les réunions des services de l'intercommunalité et des communes membres.

## ARTICLE 1: TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

#### Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Une communication dématérialisée leur sera adressée régulièrement pour les informer des actions de la communauté de communes.

Les conseillers municipaux sont destinataires chaque année du rapport d'activité de la communauté de communes.

## Participation des communes à la gouvernance de la Communauté de communes :

Chaque commune est représentée dans les commissions. Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

Enfin la conférence des maires associe l'ensemble des 28 maires de la CCPN.

## A : Les temps d'information dédiés et l'association des élus municipaux.

La seule obligation juridique d'information des élus municipaux réside dans le fait de transmettre le rapport annuel de l'activité de la Communauté par le Président aux maires de chaque commune membre, à charge pour eux d'en faire une communication, à leur conseil municipal, en séance publique.

Lors de cette séance les élus de la commune qui siègent à l'intercommunalité sont entendus par leurs collègues et rendent compte des activités de l'EPCI.

La CCPN remplit cette obligation depuis plusieurs années déjà.

Néanmoins, il faut poursuivre cet effort de communication et le Président de l'EPCI peut également être entendu à cette occasion ou à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre.

L'invitation peut aussi être lancée par le conseil municipal.

Enfin, les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an de l'activité de l'établissement public :

- -délibérations du Conseil communautaire et communications,
- -projets en cours,
- -le budget,
- -l'activité des services...

Au-delà de ces moments formalisés, il convient d'organiser des rencontres avec l'ensemble des élus municipaux du territoire, par secteurs géographiques, pour des raisons évidentes de praticité.

La délocalisation des conseils communautaires et des réunions des différentes instances doit également favoriser les échanges et la meilleure compréhension par tous, des enjeux du bloc communal.

Enfin un contact direct des élus municipaux non communautaires sera mis en place via différents moyens:

- \*newsletter- avec l'essentiel des décisions du conseil et les grands projets,
- \*envoi de courriels sur des sujets spécifiques,
- \*communiqués de presse,
- \*transmission à tous les élus municipaux des comptes-rendus des conseils communautaires, des bureaux, voire même des commissions thématiques,

## B: Invitation du Président de l'EPCI, ou de son représentant, à certaines séances du Conseil municipal:

Hors la présentation du rapport d'activités de l'EPCI, le Conseil municipal aura la faculté d'inviter lors de l'une de ses réunions, le Président de l'EPCI, ou son représentant afin de faire le point sur l'avancée d'un dossier concernant le territoire de la commune, ou faire un point sur l'activité de l'EPCI sur l'intégralité de son territoire.

Ces invitations pourront être le moment de mettre en œuvre un droit de réserve communal. Ce nouveau dispositif doit garantir l'association des communes concernées dès lors que des projets communautaires impacteraient leur territoire.

Ainsi, la commune pourra, si nécessaire, voter négativement sur un projet communautaire concernant son territoire et donc s'y opposer.

La Conférence des maires, dans cette hypothèse, devra rechercher une nouvelle solution consensuelle et adapter le projet initial.

Si aucun accord ne pouvait être trouvé, il reviendrait au président de l'EPCI de présenter le projet contesté au vote du conseil communautaire.

De la même manière, chaque année, le conseil municipal pourra inviter le président de l'EPCI ou son représentant afin de passer en revue les projets de la commune et ainsi opérer une meilleure articulation entre les projets du bloc communal.

Le maire de la commune qui invite pourra également mentionner les besoins urgents de sa commune ; si ces besoins devaient se traduire par des projets, ceux-ci entreraient dans le champ de réflexion de la conférence des maires et ils devraient y être soumis pour avis.

C: Des réunions entre la direction générale de l'EPCI et les instances administratives des communes:

Dernier maillon de la chaîne d'information, de communication et d'harmonisation, ces réunions devront s'intégrer dans des échéances fixes, au moins une fois par trimestre et autant que de besoin.

Ces réunions seront l'occasion d'échanger sur les problématiques du bloc communal, d'informer sur les grands projets communautaires et d'échanger des bonnes pratiques.

Elles favoriseront aussi les bonnes relations, au niveau administratif, entre communes et EPCI et permettront une préparation commune des instances politiques.

## ARTICLE 2: LE PROCESSUS DECISIONNEL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau communautaire les lundis à 18h30 (10 jours avant le conseil communautaire) et un samedi sur deux
- Réunion du Conseil communautaire les jeudis environ toutes les 5 semaines selon un planning semestriel
- Réunions des commissions selon la demande des vice- présidents et/ou du Président.

Le Bureau fixe les orientations et la feuille de route des commissions thématiques qui sont chargées d'étudier les dossiers du ressort de leur compétence, faire des propositions et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

La conférence des maires est consultée sur le projet de territoire, les grandes orientations stratégiques et les points d'étape.

Les projets de délibération sont préalablement examinés par le Bureau avant le vote du conseil communautaire.





